

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 555-97, 30 avril 1997

Loi sur les musées nationaux  
(L.R.Q., c. M-44)

#### Musée d'art contemporain de Montréal — Fonds de dotation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de dotation du Musée d'art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, le Musée peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne et que ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 25 de cette loi, le Musée peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions, solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions et en disposer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 39 de cette loi, le Musée peut, par règlement, établir des normes d'administration interne de l'établissement et des mesures de surveillance et de sécurité des biens qui s'y trouvent;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, un règlement adopté par le Musée en vertu de l'article 39 doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1351-94 du 7 septembre 1994, le gouvernement approuvait le Règlement sur le fonds de dotation du Musée d'art contemporain de Montréal;

ATTENDU QU'à sa séance du 23 octobre 1996, le conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de dotation du Musée d'art contemporain de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de dotation du Musée d'art contemporain de Montréal ci-annexé soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds de dotation du Musée d'art contemporain de Montréal

Loi sur les musées nationaux  
(L.R.Q., c. M-44, a. 25, par. 2<sup>o</sup> et a. 39, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le fonds de dotation du Musée d'art contemporain de Montréal, approuvé par le décret 1351-94 du 7 septembre 1994 est modifié à l'article 1 par la suppression des mots «le développement des immobilisations et».

**2.** L'article 2 du règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il peut aussi être constitué de contributions provenant de virements effectués à même les autres fonds du Musée constitués par règlement approuvé par le gouvernement ou autrement.»

**3.** L'article 4 du règlement est abrogé.

**4.** L'article 5 du règlement est remplacé par le suivant:

«**5.** Le fonds fait l'objet de placements:

1<sup>o</sup> dans des dépôts auprès d'une banque ou d'une institution financière dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) ou assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C., 1985, c. C-3) ainsi que des certificats, billets ou autres titres à court terme émis ou garantis par une banque ou une institution financière;

2<sup>o</sup> dans des placements présumés sûrs visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1339 du Code civil du Québec.»

**5.** Les articles 9 à 14 du règlement sont abrogés.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27746

Gouvernement du Québec

## Décret 559-97, 30 avril 1997

Loi sur les services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1)

### Services de garde en garderie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie

ATTENDU QU'en vertu des articles 41.6, 68.2 et 73 paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) tels que modifiés par les articles 37, 48 et 52 paragraphe 1<sup>o</sup> du chapitre 16 des lois de 1996, l'Office des services de garde à l'enfance peut faire un règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts des services de garde et prescrire un espace extérieur de jeux ainsi que des normes d'aménagement, d'équipement et d'entretien de cet espace;

— établir des classes eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus et aux services de garde qui doivent être fournis dans une garderie;

— déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux de la garderie, du jardin d'enfants, de la halte-garderie ou du service de garde en milieu familial, ou dans l'espace extérieur de jeux prescrit, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services qui doivent y être fournis, s'il y a lieu;

lequel règlement de l'Office doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur les services de garde en garderie, par le décret 1971-83 du 28 septembre 1983;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 16 avril 1997, un Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette Loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur sont justifiées par l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications proposées visent à permettre que certains enfants de 4 ans de milieu défavorisé puissent bénéficier de services de garde éducatifs dans des garderies détentrices d'un permis de l'Office des services de garde à l'enfance;

— pour que ces enfants puissent bénéficier dès le premier septembre 1997 de ces services, il faut qu'à même un programme spécial mis sur pied par l'Office des services de garde à l'enfance, certains titulaires de permis de garderies puissent voir augmenter le nombre d'enfants qu'ils sont autorisés à recevoir en vertu de leur permis de même que le nombre maximum d'enfants de 4 ans par membre du personnel qui leur est permis de recevoir;

— pour que ces titulaires de permis puissent rendre les services prévus à ce programme pour le premier septembre 1997, il faut que, sans délai, le présent règlement soit approuvé, de façon à ce que le plus tôt possible l'Office puisse octroyer les sommes nécessaires à l'établissement de ces services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de la Famille: